

DECISION N°2017-0141/ARCOP/ORD

sur recours de WOURE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°17-003/MCIA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pauses déjeuner au profit du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mars 2017 de WOURE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aimé HIEN, comptable de WOURE SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Abibatou TOE, Safiatou OUATTARA, Kady BAYA, Messieurs Célestin ZOUNGRANA, Abdoulaye KABORE et Adama OUEDRAOGO, tous représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Assista TRAORE, responsable de l'entreprise ESA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°17-003/MCIA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pauses déjeuner au profit du MCIA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2019 du mercredi 29 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 31 mars 2017 ; que WOURE SERVICE a exercé un recours devant l'ORD, par lettre en date du 31 mars 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) a lancé l'appel d'offres n°17-003/MCIA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pauses déjeuner au profit du MCIA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du requérant aux motifs que :

- le prix de la pause déjeuner est inférieur au prix minimum proposé dans la mercuriale de prix ; en effet, il a proposé 2600 FCFA au lieu de 3000 FCFA au minimum ; elle a ainsi estimé que son offre est anormalement basse ;
- la lettre N°17/074/MCIA/SG/DMP du 30/01/2017 invitant le soumissionnaire à fournir le sous détail des prix n'a pas été retiré par celui-ci ;

le requérant réfute les motifs d'éviction de son offre et allègue avoir fourni le sous détail des prix suivant correspondance reçu de la Directrice des marchés publics du MCIA ; concernant la pause déjeuner, il déclare que ESA n'a également pas proposé un prix inférieur au minimum exigé, soit 2 970 FCFA ; il ajoute que l'offre de ESA s'évalue au montant de 18 286 800 FCFA alors que la tienne est de 16 072 000 FCFA ; il est, par conséquent, le moins-disant ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant allègue que le motif de non-conformité de son offre est non fondé car il a fourni le sous détail des prix suivant la correspondance reçue de la Directrice des marchés publics du MCIA ;

considérant que le requérant estime son offre économiquement avantageuse par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a expliqué qu'après avoir estimé que le prix du requérant n'était pas raisonnable, elle lui a adressé une correspondance en date du 30 janvier 2017 à l'effet de l'inviter à présenter son sous-détail des prix dans un bref délai ; que le requérant a été joint au téléphone pour qu'il vienne prendre sa lettre ; que, cependant, la CAM a constaté au terme du délai imparti que WOURE SERVICE n'avait pas répondu à sa correspondance ; qu'elle a ainsi été contrainte de confirmer l'offre anormalement basse du requérant ; que c'est après les travaux de la Commission que l'autorité contractante a été informée de la remise du sous détail des prix du requérant ; qu'elle ne pouvait plus donc considérer cette réponse ;

considérant que WOURE SERVICE a expliqué qu'il a retiré la correspondance le 02 février 2017 et que, dès le lendemain, il a déposé la réponse ; que même s'il a été appelé et informé à bonne date de la lettre à retirer, la règle voudrait que l'administration le rejoigne à son siège pour lui communiquer la lettre ;

considérant que l'ORD a entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires ; qu'il a noté que le requérant a été informé par téléphone de la correspondance qu'il devait retirer ; que, cependant, il n'est pas venu à temps pour retirer la correspondance, ce qui l'a conduit à y répondre hors délai ; que les travaux de la CAM s'étant déroulés après la date limite imparti au requérant pour justifier ses prix alors que sa réponse n'était pas encore disponible, la CAM ne pouvait que rejeter son offre pour offre anormalement basse ; qu'il appartenait au requérant de prendre les dispositions idoines afin de répondre à l'appel de la CAM sans délai au regard des contraintes de temps que la Commission doit gérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WOURE SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WOURE SERVICE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°17-003/MCIA/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pauses déjeuner au profit du MCIA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national